

Arrêt

n° 107 613 du 29 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tétéla, de confession catholique et sans affiliation politique.

Vous vivez depuis 2009 à Kinshasa, avec votre compagnon, le major [P.T.I.], formateur dans l'armée régulière. En avril 2011, ce dernier est envoyé en mission à Lubumbashi. Sa mission terminée, il est envoyé dans d'autres provinces, avant de disparaître en octobre 2011 alors qu'il se trouve à Likasi. Le 25 décembre 2011, vous êtes agressée à votre domicile et violée par cinq soldats, cherchant votre

compagnon. Vous êtes ensuite emmenée à l'hôpital général de Kinshasa pour y être soignée. L'ami de votre compagnon, le colonel [C.Y.M.], vous avise que vous êtes toujours recherchée. Vous vivez alors entre le domicile de votre oncle maternel et celui d'une amie. Le 2 août 2012, vous êtes arrêtée chez votre amie et emmenée à la Demiap de Kitambo. Vous y êtes détenue jusqu'au 4 septembre 2012, date de votre évasion par le colonel [Y.].

Le 25 septembre 2012, vous quittez le Congo via l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunts. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2012, jour de votre arrivée sur le territoire belge.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par l'armée congolaise suite à la désertion de votre compagnon pour la rébellion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme « cohérentes et plausibles ». C'est ainsi la « la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie » (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, votre **détention** du 2 au 4 août 2012 (Rapport d'audition du 22/11/12, p.10) à la Demiap de Kitambo est remise en cause, en raison de vos déclarations inconsistantes. Ainsi, amenée à vous exprimer spontanément avec force de détails sur cette détention arbitraire de plusieurs jours (p.14), vous expliquez que personne ne savait initialement où vous vous trouviez, pas même vous. Vous expliquez également avoir pu vous évader suite à votre rencontre avec un gardien parlant le même dialecte que vous (p.15) et avoir eu uniquement du pain sec et de l'eau du robinet en bouteille comme alimentation (idem). Vous enchaînez ensuite directement sur les arrangements entre le colonel [Y.] et le gardien (p.15). Amenée alors à parler uniquement de votre quotidien de détenue car les éléments dont vous aviez fait mention avaient peu ou prou déjà tous été abordés (p.15), vous expliquez avoir été mélangés entre hommes et femmes, avoir uniquement mangé de l'eau du pain sec et avoir compris que votre lieu de détention était un endroit dans lequel on interrogeait des gens. Vous n'avez rien souhaité ajouter (p.15). D'autres questions plus précises vous ont alors été posées suite à la vacuité de vos réponses à propos d'un évènement fondamental de votre récit d'asile (p.16) Vous ne connaissez pas le nom de vos gardiens ou de personnalités de la prison, vous ne pouvez expliquer ni sur schéma ni avec vos mots l'endroit où vous étiez détenue par rapport à l'entrée de la prison, vous ne pouvez donner le nom d'aucun(e) de vos codétenu(e)s, ni les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (p.17), alors que vous étiez une vingtaine dans votre cellule. Interrogée sur la manière dont vous occupiez vos journées en prison (p.17), vous dites que vous pleuriez avant d'enchaîner directement sur le viol subi le 25 décembre. Finalement, alors que vous avez eu à plusieurs reprises la possibilité de vous exprimer sur différents aspects de cet évènement traumatisant, vous êtes restée en défaut de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Ensuite, l'**agression** dont vous dites avoir été victime par des soldats recherchant votre compagnon le 25 décembre 2012 n'est pas non plus établie. Vous avez été d'emblée confrontée au fait que, sans élément probant mis à part vos déclarations (p.17), il n'était pas possible de le considérer comme établi. Vous avez ainsi été amenée à expliquer comment cette agression s'était déroulée vu qu'aucun élément tangible ne permettait de l'attester (p.17). Vous expliquez alors avoir été surprise en soirée par des militaires cherchant votre mari et avoir été violée par l'un d'entre eux avant qu'ils n'utilisent un « bâton » et de vous évanouir (p.18). Interrogée plus en détail sur cet évènement (pp.18-19), il apparaît que vous êtes restée en défaut d'établir que vous aviez été agressée par des militaires cherchant votre mari, comme vous le prétendez.

Ainsi, le déroulement même de l'agression diffère, selon que vous mentionnez avoir été agressée par une personne, puis par deux avant de vous évanouir (p.18). Vous ne savez rien donner comme information sur vos agresseurs, si ce n'est qu'ils parlaient lingala (pp.18, 19), alors que cinq personnes étaient autour de vous et se seraient adressées à vous pendant cet évènement (p.18). Si le

Commissariat général peut comprendre les difficultés que vous pouvez rencontrer à vous exprimer au sujet d'une expérience aussi traumatisante, il est essentiel pour ce dernier de connaître la nature exacte des événements qui ont eu lieu, faute de quoi il n'est pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité de ceux-ci. Vos déclarations à propos de cet événement ne sont pas suffisamment étayées ou claires pour qu'il soit possible de considérer ces faits comme établis.

Ceci est encore renforcé par votre comportement suite à cette agression violente. Vous dites qu'elle a nécessité une opération à la suite d'une hémorragie interne, consécutive à ces viols à l'aide notamment d'un bâton (p.19). Cependant, vous parlez simplement d'antidouleurs et d'antibiotiques, sans donner plus de précision sur le traitement suivi. De plus, il apparaît que vous êtes restée vivre à Kinshasa entre cette agression et votre départ du pays fin septembre 2012 (p.4). Vous ne faites mention d'aucun soin ou traitement durant cette période, alors que vous expliquez avoir à l'heure actuelle un rendez-vous chez un médecin afin de déterminer les éventuelles séquelles (p.19). Il n'est pas crédible que, suite à une opération et une hospitalisation consécutives à un viol collectif, vous ne fassiez aucune démarche ou aucun traitement au pays, alors que vous dites avoir pris rendez-vous en Belgique avec un médecin pour évaluer les conséquences de cette agression (p.19).

Enfin, un troisième élément de votre récit n'est pas non plus établi, à savoir votre **fuite du pays**. Vous dites ainsi avoir pu quitter Kinshasa via l'aéroport de Ndjili le 25 septembre 2012, munie de documents d'emprunt dont vous ignorez tout (p.7). Il n'est pas crédible, au vu de nos informations, que vous ayez pu quitter le pays avec autant de facilités, si vous étiez évadée de prison et recherchée à cause de votre relation avec un officier supérieur de l'armée ayant fait défection. En effet, nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays ») font état de plusieurs contrôles effectués par les autorités congolaises (Direction générale des migrations, Régie des voies aériennes), auxquels vous dites avoir pu vous soustraire, sans donner de précision à ce propos (p.7). Confrontée à ces informations (pp.12 et 13), vous n'apportez aucune information permettant d'expliquer comment une fugitive, compagne d'un officier supérieur accusé de désertion, a pu échapper à des contrôles des autorités, munie de documents d'emprunt dont même l'identité vous est inconnue ; contrôles qui, selon nos informations, sont personnels et sans exception. Cet élément finit d'achever la crédibilité de votre récit et de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, d'autres éléments viennent encore entacher la crédibilité de votre récit. Ainsi, il n'apparaît pas du tout crédible que le Colonel [Y.], supérieur hiérarchique et ami intime de votre compagnon (p.6) n'ait pas été inquiété (pp.9 et 10) par ses propres supérieurs hiérarchiques, s'il était en mission avec votre mari au moment où celui-ci a quitté Kinshasa pour la dernière fois (v. l'ordre de mission que vous déposez). Ceci est renforcé encore par la disproportion entre la tranquillité dont il a bénéficié par rapport à cette affaire et le traitement dont vous dites avoir été personnellement victime.

Une dernière incohérence vient ruiner votre récit d'asile. Vous ne faites à aucun moment mention de votre enfant lorsque vous évoquez vos problèmes, que ce soit lors de votre agression, de votre détention ou de la période entre les deux. Confrontée à cela (p.19), vous expliquez que le jour de votre agression, elle (et la nièce de votre compagnon qui vivait avec vous) étaient à l'école et qu'ils dormaient le jour de votre arrestation en août 2012. Vous changez ensuite de version, expliquant que le jour de votre arrestation, vous étiez chez votre amie [I.] et que les enfants dormaient en fait chez votre oncle (p.19). Cette différence de version n'est pas compréhensible dès lors qu'elle concerne un événement fondamental de votre récit d'asile, à savoir votre arrestation par les autorités. Votre explication (p.20) selon laquelle vous pensiez qu'il s'agissait des enfants de votre amie dont il était question ne tient pas, dans la mesure où les questions portaient clairement sur votre enfant.

Ne disposant d'aucune information concrète sur votre compagnon et sur son ralliement à une rébellion (dont vous ne connaissez pas le nom, p.10) et n'ayant fait aucune démarche pour vous renseigner dans ce sens (p.20), même s'il s'avérait que votre compagnon était officier dans l'armée congolaise, aucun élément ne permet de considérer que vous auriez une crainte personnelle en cas de retour au pays. A cet égard, les documents que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations (une photo de votre compagnon ainsi qu'un ordre de mission) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La photo de votre compagnon n'est pas identifiable et, quand bien même elle le serait, elle ne permettrait pas de renverser le sens de la décision, se basant sur vos déclarations et les problèmes que vous avez vécus personnellement. Le même raisonnement s'applique à l'ordre de mission qui, s'il corrobore vos déclarations au sujet de l'identité de votre compagnon et sa mission au Katanga en avril 2011, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finally, ce sont tous les problèmes que vous avez dites avoir vécus qui sont remis en cause. Dans la mesure où ces aspects fondamentaux de votre récit d'asile, ayant nécessité votre fuite du pays, ne sont pas crédibles, le Commissariat général ne voit pas quel crédit il pourrait encore accorder à votre crainte de persécution en cas de retour au Congo, la crédibilité générale de votre récit étant remise en cause.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.9 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins lors de l'audience du 24 juin 2013 et interrogée à ce sujet qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé des faits de la décision litigieuse. Elle allègue ainsi avoir été détenue du 2 au 4 août et non du 2 août au 4 septembre 2012. A cet égard, le Conseil relève également que des erreurs matérielles liées à cet exposé des faits se retrouvent également en termes de requête en ce que celle-ci précise ainsi avoir « réussi à s'échapper après 1 mois de détention » (requête, page 2, le Conseil page).

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la C.E.D.H. » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroie le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante dès lors que la crédibilité générale du récit n'est pas établie, notamment à l'égard de la détention et de l'agression alléguées. Elle s'étonne ensuite du comportement de la partie requérante suite à cette agression et remet en cause les circonstances de la fuite de la requérante de son pays. Elle relève enfin d'autres éléments venant entacher la crédibilité du récit allégué.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, sur le motif relatif à la détention, la requérante allègue avoir été « perdue suite au viol subi juste avant d'être emprisonnée », ne pas « avoir pris la peine de demander les noms aux gardiens d'autant plus qu'ils changeaient très souvent », avoir été tellement « effrayée qu'elle n'a pas eu l'audace de parler avec les codétenus et n'a pas demandé les raisons de leur présence là-bas » mais que ceux-ci déclaraient « qu'on nous arrête arbitrairement » et conclut que la partie défenderesse « semble accorder beaucoup d'importance à des détails qui ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante » (requête, page 3). Ainsi, quant à l'agression subie, elle précise d'emblée qu'il s'agit non pas de son « mari », mais de son « compagnon », qu'elle a été violée non pas par un mais par deux soldats. Elle réitère ses propos tenus en termes d'audition et que « suite à cet événement traumatisant, la requérante s'est retrouvée à l'hôpital » et que partant, « les déclarations de la requérante sont précises et suffisamment claires » (requête, page 4). Ainsi, en ce qui concerne le peu de précision quant aux mauvais traitements infligés, au traitement suivi et aux soins donnés, elle explique que « le fait que la requérante n'ait plus de doigt vienne étayer ses déclarations », qu'elle a subi « une opération à la suite d'une hémorragie interne, consécutive aux viols notamment à l'aide d'un bâton », avoir indiqué avoir « toujours des douleurs et ça la fatigue », que l'hôpital lui a clairement dit que son utérus était endommagé » (requête, page 4). Elle précise encore prendre des antidouleurs et des antibiotiques, et que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'aucun traitement ou soins n'a été envisagé par la requérante » (requête, page 5).

Enfin, sur la fuite du pays, elle confirme avoir voyagé avec des documents d'emprunt et sur l'absence de mention de son enfant pendant les problèmes vécus, elle explique que c'est l'interprète qui aurait provoqué l'incompréhension évoquée par la partie défenderesse dès lors que selon elle, les enfants étaient à la fête de l'école et le jour de l'arrestation, « habitaient avec I. et en même temps chez son oncle ». Elle conclut qu'il est « dès lors malvenu de la part de la partie adverse de faire comme si de

rien n'était et que la requérante ne risquerai[t] rien dans l'éventualité d'un retour d'autant plus qu'elle a été arrêtée, torturée et violée par des soldats » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments posés en termes de requête. Il relève à cet égard les propos particulièrement lacunaires de la requérante sur des éléments pourtant essentiels de son récit, à savoir, la détention arbitraire de quelques jours qu'elle déclare avoir subie et l'agression particulièrement violente dont elle fait état. Il note sur ce dernier point l'absence de document venant corroborer cette agression et les propos indigents de la requérante quant au traitement du suivi. Les explications apportées en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, les allégations selon lesquelles elle a « toujours des douleurs et ça la fatigue », que l'hôpital lui a clairement dit que son utérus était endommagé » (requête, page 4) ou qu'elle prenne encore des antidouleurs et des antibiotiques ne sont pas de nature à expliquer l'incongruité de son comportement en suite de cette agression, comme le relève à bon escient la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil observe que les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles elle n'a pas « pris la peine de demander les noms aux gardiens d'autant plus qu'ils changeaient très souvent » ou encore qu'elle ait été tellement « effrayée qu'elle n'a pas eu l'audace de parler avec les codétenus et n'a pas demandé les raisons de leur présence là-bas ». Quant aux difficultés rencontrées par l'interprète, le Conseil relève que la partie requérante n'a soulevé, lors de l'audition, aucune remarque quant à celui-ci et que malgré les explications posées en termes de requête, l'incompréhension relative aux enfants de I. demeure dès lors que les questions posées portaient clairement et sans ambiguïté sur l'enfant de la requérante. Enfin, les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas un autre constat que celui opéré par la partie défenderesse et auquel le Conseil se rallie entièrement.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection et précise que « l'incertitude règne encore dans ce pays fragile au niveau du respect des droits de l'homme » et met alors en exergue un extrait du rapport de juin 2012 d'Amnesty International (requête, page 6).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Si elle met en exergue des extraits relatifs à la situation des droits de l'Homme en RDC, elle ne fournit cependant pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où elle vit depuis 2009, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE